



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/42/39/Add.1  
18 mars 2004



FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante-deuxième réunion  
Montréal, 29 mars – 2 avril 2004

**Addendum**

**PROPOSITIONS DE PROJET : MEXIQUE**

Le présent document est émis afin de rendre compte des conclusions de la discussion sur les questions en suspens concernant la proposition de projet : Plan national d'élimination des CFC (première tranche).

- **Ajouter** les paragraphes 51(bis) à 51(quin) aux observations et le paragraphe 52(bis) aux recommandations.
- **Ajouter** le projet d'accord entre le Mexique et le Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (Annexe I).

51(bis). À la suite de consultations approfondies avec le Secrétariat, l'ONUDI a élaboré un scénario en vue de réduire l'utilisation domestique de CFC sur la base d'une demande domestique nationale estimée à 1 932 tonnes PAO en 2004. Ce niveau de demande constitue le point de départ et la base de la formulation d'un calendrier de réduction dans le projet d'accord. Selon ce scénario, la demande totale nationale diminuera progressivement jusqu'en 2010, laissant une demande résiduelle de CFC de 140 tonnes PAO pour l'entretien des équipements de réfrigération. En 2007, la demande nationale, qui dépassera l'objectif de réduction des CFC du Protocole de Montréal de 31 tonnes PAO, sera couverte par les réserves accumulées pendant la production des années 2004 et 2005. La production de CFC cessera au Mexique en 2006 conformément à l'accord du secteur de la production. Les importations seront contrôlées pour veiller à ce que le Mexique réalise l'objectif de réduction de 85 % en 2007 et l'élimination totale en 2010 selon les données de consommation communiquées conformément à l'Article 7 (production + importation – exportation).

51(ter). Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI de la question du niveau annuel des réserves qui est inclus à titre informatif au Plan et au projet d'accord. Les réserves varient de 2 815 tonnes PAO en 2004 à 979 tonnes PAO en 2010. Le Secrétariat a prévu que le niveau de réserves correspondrait à la demande domestique du pays, y compris l'entretien des appareils restants au-delà de 2010. Toutefois, le bilan de clôture des réserves en 2010 est de 979 tonnes PAO, ce qui dépasse la demande cumulative potentielle de 2010 (140 tonnes PAO) et des années suivantes pour le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. L'ONUDI a expliqué que du fait de l'approbation d'un accord du secteur de la production et de la limitation des importations à 50 tonnes par an pendant la période 2007-2010, pour servir de relais seulement en cas d'urgence, il est difficile de réduire davantage les réserves. L'ONUDI a également indiqué que les réserves subiront l'influence des forces du marché car elles représentent un lourd fardeau financier pour les entreprises concernées. L'ONUDI a fait savoir en dernier lieu que le sous-secteur de l'entretien est important du fait de l'ampleur du pays. Ce sous-secteur de l'entretien est estimé à présent à seulement 140 tonnes, mais il est difficile d'estimer sa taille réelle.

51(qua). Le montant total de financement demandé par l'ONUDI est de 8 794 500 \$US avec un rapport coût-efficacité d'ensemble de 5,72\$US/kg.

51(quin). Le Secrétariat a noté que le calendrier de décaissement du projet d'accord demande le décaissement de toutes les ressources demandées en 2004 - 2006 alors qu'environ 54 % du total de l'élimination de SAO est prévu pour les trois dernières années, de 2007 à 2010. Un tel calendrier de décaissement est inhabituel pour les plans nationaux d'élimination de SAO approuvés jusqu'à présent, dont le financement s'étale sur toutes les années du projet. Toutefois, l'ONUDI a fait savoir que ce décaissement précoce des ressources était nécessaire pour permettre à l'agence et au gouvernement mexicain de démarrer les activités d'élimination le plus rapidement possible étant donné le délai d'exécution important nécessaire à la mise en oeuvre réussie des activités d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Un projet d'accord présentant un calendrier semblable avait été proposé à la 41<sup>e</sup> Réunion dans le cadre de la proposition relative au Plan d'élimination des CFC dans le secteur de la réfrigération au Mexique.

## RECOMMANDATION

52(bis). En se fondant sur les observations du Secrétariat, le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver en principe le plan national d'élimination des CFC pour le Mexique avec un niveau de financement total de 8 794 500 \$US, plus 659 588 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément au projet d'accord conclu entre le gouvernement mexicain et le Comité exécutif
- (b) D'approuver également 3 517 000 \$US, plus 263 775 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI pour la mise en œuvre de la première tranche du plan national d'élimination des CFC.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE MEXIQUE ET LE COMITÉ EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le Mexique (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1 de l'Appendice 2-A et au présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre, au moins, aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal. Le pays convient du fait que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.
3. Sous réserve de la conformité aux paragraphes suivants par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 7 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « calendrier de décaissement des fonds »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :
  - (a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
  - (b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 9;
  - (c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre;
  - (d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est demandé et qu'il a reçu l'aval du Comité exécutif.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d'estimations de la nécessité pour le pays à exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut employer le financement à d'autres fins jugées pouvoir rendre l'élimination plus facile, conformément au présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays et entérinée par le Comité exécutif tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 5(d) et être sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) le pays aura recours à la souplesse prévue dans l'accord afin de répondre aux besoins spécifiques qui pourraient surgir au cours de la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme de récupération et de recyclage dans le secteur d'entretien en réfrigération serait mis en oeuvre par étapes afin de rediriger les ressources vers d'autres activités telles que des formations supplémentaires ou l'approvisionnement en outils d'entretien dans le cas où les résultats proposés ne sont pas atteints. De plus, ce programme sera étroitement surveillé conformément à l'appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI (l'« agence d'exécution principale ») a convenu d'être l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, incluant la vérification indépendante, et non pas se limitant exclusivement à cette dernière. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte par l'(es) objectif(s) d'élimination des substances [dans le secteur] ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le pays

aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation<sup>1</sup> n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et du présent accord. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

---

<sup>1</sup> Mesurée aux termes de l'article 7 du Protocole.

**Appendice 1-A : SUBSTANCES**

1. Les noms courants des substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'Accord sont :

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
-----------	----------	---

**Appendice 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendriers de réduction Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4 625	2 312	2 312	694	694	694	0
1. Consommation totale maximale admissible de la première substance ou du premier secteur (tonnes PAO)	4 403	2 205	150	50	50	50	0
2. Demande totale de CFC (tonnes PAO) <sup>1</sup>	1 932	1 667	1 190	725	425	195	140 <sup>3</sup>
3. Réduction des projets en cours (tonnes PAO)	40	165	77	15	0	0	0
4. Nouvelle réduction en vertu du plan <sup>4</sup> (tonnes PAO)	0	100	400	450	300	230	55
5. Réduction annuelle totale de la première substance (tonnes PAO)	40	265	477	465	300	230	55
6. Stockage <sup>5</sup> (tonnes PAO)	2 815	3 353	2 314	1 639	1 264	1 119	979
7. Financement convenu pour l'AE principale (\$US)	3 517 000	4 978 000	299 500				
8. Coûts d'appui de l'AE principale (\$US)	263 775	373 350	22 463				
9. Total du financement convenu (\$US)	3 780 775	5 351 350	3 1963				

1- Estimation.

2- Données visées à l'article 7 (production – exportation + importation).

3- Réservées aux utilisations essentielles.

4- Réduction de la demande de CFC vierges par rapport à la demande totale de CFC, dans tous les secteurs de consommation.

5- Aux fins d'information.

**Appendice 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT**

1. Le financement sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année du plan annuel.



**Appendice 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE**

**1. Données**

Pays

Année du plan

Nombre d'années depuis l'achèvement

Nombre d'années restant en vertu du plan

Consommation cible de SAO de l'année précédente

Consommation cible de SAO de l'année du plan

Niveau de financement demandé

Agence d'exécution principale

Agence coopérante

**2. Objectifs**

<b>Objectif :</b>				
<b>Indicateurs</b>		<b>Année précédente</b>	<b>Année du plan</b>	<b>Réduction</b>
Quantité de SAO	Importation			
	Production*			
	<b>Total (1)</b>			
Quantité de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	<b>Total (2)</b>			

\* Pour les pays producteurs de SAO

**3. Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes PAO)
<b>Fabrication</b>						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
<b>Total</b>						
<b>Entretien</b>						
Réfrigération						
<b>Total</b>						
<b>GRAND TOTAL</b>						

**4. Assistance technique**

Activité proposée : \_\_\_\_\_  
 Objectif : \_\_\_\_\_  
 Groupe-cible : \_\_\_\_\_  
 Incidence : \_\_\_\_\_

**5. Mesures prises par le gouvernement**

Politiques/Activités prévues	Calendrier de mise en œuvre
Contrôle des importations de SAO	
Sensibilisation du public	
Autres	

**6. Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
<b>TOTAL</b>	

**7. Frais administratifs**

## Appendice 5-A INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ETS RÔLES

1. L'Unité nationale de l'ozone (SEMARNAT) surveille les données de consommation pour toutes les substances par le biais d'équipes régionales. Des inspections d'entreprises converties sont prévues afin de s'assurer que les substances ne sont plus utilisées après l'achèvement du projet. Le système d'émission de permis servira à surveiller la situation et assurer le respect des mesures de réglementation.
2. Le gouvernement a offert et compte assurer la continuité des activités et l'appui aux projets grâce à un appui institutionnel au cours des prochaines années. Cette mesure garantira le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.
3. Une activité de surveillance sera entreprise après la mise en place d'un programme de récupération et de recyclage des frigorigènes à l'échelle du pays afin de savoir si la mise en œuvre du projet a été un succès et que l'élimination des CFC visée a été réalisée.
4. La surveillance sera assurée comme suit :
  - (a) En mettant sur pied un système qui fera en sorte que tous les centres de récupération et de recyclage, et tous les ateliers d'entretien de bonne taille sont encouragés et tenus de rapporter les données et de fournir de l'information au programme de récupération et de recyclage. Cette information pourra être recueillie au moyen de formulaires remplis par les centres de recyclage et les ateliers d'entretien.
  - (b) La mise sur pied d'autres installations, dont un système informatique, afin de recueillir et d'analyser les données.
  - (c) Des communications régulières avec les services régionaux de l'environnement et de l'industrie, les bureaux de douanes, les établissements d'enseignement et de formation, et les associations de l'industrie.
  - (d) Des visites occasionnelles aux ateliers d'entretien et aux centres de récupération et de recyclage.
5. Les centres de récupération et de recyclage ainsi que les ateliers d'entretien de bonne taille devront fournir les renseignements suivants :

### Quantité de CFC

- Nombre d'appareils assujettis à la récupération des frigorigènes et type (commercial, climatiseurs d'automobile, domestique, etc.) entretenu dans les différents ateliers d'entretien.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés dans les différents ateliers.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés acheminés aux centres de recyclage par les différents ateliers.

- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés stockés dans les différents ateliers.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés reçus des ateliers d'entretien dans les différents centres de recyclage.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés/recyclés dans les centres de récupération/recyclage.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés/recyclés retournés (vendus) aux ateliers.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC récupérés/recyclés utilisés dans les ateliers et fins auxquelles ils sont utilisés.
- Quantité de frigorigènes vierges par type consommé dans les ateliers et fins auxquelles ils sont utilisés.
- Quantité de frigorigènes à base de CFC qui ne peuvent pas être recyclés et ont subi d'autres traitements (p. ex., acheminés aux usines de recyclage ou des usines de décomposition à l'étranger).
- Autres données pertinentes dans le cadre du programme de surveillance (quantité de frigorigènes à base de CFC importée).

#### Renseignements sur les coûts

- Coûts de la récupération à tous les ateliers d'entretien, et parties qui paient ces coûts.
  - Coûts du recyclage à tous les centres de recyclage, et parties qui paient ces coûts.
  - Prix des frigorigènes à base de CFC.
  - Coûts de la récupération à tous les centres de récupération et parties qui paient ces coûts.
  - Prix des frigorigènes à base de CFC récupérés.
  - Autres renseignements financiers d'intérêt pour la surveillance du programme de récupération et de recyclage.
6. Les données et l'information recueillies seront analysées afin de s'assurer que le programme fonctionne bien.
7. Dans le secteur de la fabrication, la surveillance de la mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination sera assurée au moyen de visites dans les entreprises.
8. L'ONUDI effectuera régulièrement la surveillance et la vérification de la mise en œuvre du plan national d'élimination conformément aux procédures établies du Fonds multilatéral et de l'ONUDI.

**Appendice 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de :
  - (a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
  - (b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en oeuvre
  - (c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
  - (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
  - (e) Préparer un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre de l'année précédente et le programme annuel de mise en oeuvre de l'année et les remettre à la première réunion du Comité exécutif de l'année;
  - (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés;
  - (g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
  - (i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément à l'objectif;
  - (j) S'assurer que les décaissements faits au pays sont faits de façon opportune et efficace;
  - (k) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

**Appendice 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 11 440 \$US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans l'année.